

Expérimentation **INEDIT SANTE**

Diffusion : juillet 2007

Addendum optionnel 1.31 et 1.40 à l'attention des éditeurs de logiciels pharmaciens

Contexte

L'expérimentation Babusiaux FFSA¹, dénommée INEDIT SANTE est mise en oeuvre par l'assureur AXA France.

Elle concerne 10 départements français : le 34 dans un premier temps, puis les départements 06, 27, 33, 35, 44, 49, 59, 77 et 84.

Agrément

Il est optionnel. Les éditeurs prenant cette option sont invités à se connecter sur le site Web du CNDA (www.cnda-vitale.fr) afin de télécharger le jeu d'essai spécifique à cet addendum. L'agrément sera de type déclaratif (contrôles effectués sur la base de la transmission des factures du jeu d'essai spécifique).

Si aucune modification du progiciel n'est nécessaire (seul un paramétrage suffit), le fait de prévenir le CNDA ne donnera pas lieu à l'attribution d'un nouveau n° d'agrément.

Si une modification du progiciel est nécessaire, un nouveau n° d'agrément sera alors délivré.

Logiciels concernés

Elle impacte les logiciels **1.31 et 1.40 des pharmaciens** sur 2 points. Ces logiciels devront :

1. transmettre, dans les FSE, le code CIP des prestations PHN prescrites :
Pour participer à l'expérimentation, cette transmission par le pharmacien est indispensable.
2. transmettre les FSE même si elles ne comportent que des prestations prescrites non remboursées par l'assurance maladie obligatoire :
La transmission des FSE à montant RO nul est également nécessaire, mais un pharmacien peut commencer l'expérimentation sans elle.

Calendrier

POUR LES PHARMACIENS CONCERNÉS PAR L'EXPÉRIMENTATION, LES LOGICIELS INTÉGRANT CETTE MODIFICATION DOIVENT ÊTRE DÉPLOYÉS :

- . - AU PLUS TÔT LE **1ER OCTOBRE 2007** (avant cette date, risque de rejet par certaines AMO : que le logiciel ait été modifié ou simplement paramétré)
- . - AU PLUS TARD LE **31 OCTOBRE 2007**

1 Rappel : les flux concernés par cette expérimentation passeront obligatoirement par un OCT

Expérimentation **INEDIT SANTE**

1. Transmission du code CIP

La transmission du code CIP des médicaments non remboursables (PHN)² prescrits est indispensable pour que le pharmacien puisse participer à l'expérimentation.

Dans ce cas le code CIP (groupe 1720) doit être renseigné dans la facture³, et le code taux/labo doit être valorisé à «0» (zéro).

Autrement dit, les médicaments non remboursables prescrits⁴ sont transmis à l'Assurance Maladie exactement comme les médicaments remboursables prescrits.

2. Transmission des FSE non remboursables par l'AMO

Pour l'expérimentation, la transmission d'une FSE est demandée même si la prescription ne comporte que des médicaments non remboursables PHN, ou si les prestations (médicaments, LPP) sont toutes non remboursables en raison d'un qualificatif de dépense valorisé à «N».

Le montant «régime obligatoire» de chaque prestation, et le montant total de la FSE sont alors nuls. Le progiciel doit télétransmettre ces factures sécurisées vers l'Assurance Maladie, dans les lots de factures, à l'identique des factures contenant des prestations remboursables.

2 PHN : PHarmacie Non remboursable

3 Quel que soit le caractère du codage, obligatoire ou facultatif, indiqué dans l'annexe 1-A0 du CDC éditeur SESAM-Vitale.

4 La nouveauté concerne bien uniquement les **médicaments** non remboursables **prescrits**. Les médicaments délivrés sans ordonnance ne sont donc pas concernés, ni la parapharmacie, etc.